

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 541

**portant délégation de signature au directeur des services animation, culture,
communication et sport en application de l'article L. 2122-19 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8 et
suivants,
VU la délibération n°2 du 10 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a autorisé le maire à déléguer sa
signature aux directeurs et responsables de services,
CONSIDERANT que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement
matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents
en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité,
Vu l'arrêté n°370 du 16 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GENTIT.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1 : L'arrêté n°370 du 16 avril 2026 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Arnaud GENTIT, directeur du pôle
services animation, culture, communication et sport, aux fins de signer, sous mon contrôle et ma
responsabilité, les actes et documents dans les domaines suivants :

- Correspondances administratives courantes, à l'exception de celles emportant un effet
juridique ou se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant
une importance particulière tenant soit à leur nature, soit aux intérêts en cause.
- Actes de gestion du service : conventions de mise à disposition d'un immeuble du
domaine public, conventions de mise à disposition d'un local communal, conventions de
prêt de matériels pour les associations.
- Finances : engagement comptable : bons de commandes inférieurs à 1 000 euros TTC.

ARTICLE 3 : Cette délégation prendra effet à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la
fin du mandat ou de l'exercice des fonctions des intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes
administratifs de la commune de Bandol, et copie en sera adressée à monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, les différents délégataires mentionnés et
monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Bandol, le 7 MAI 2026

Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol.

